REGLEMENT SUR LES CONDITIONS FINANCIERES DE LOCATION DU HALL OMNISPORTS

Article 1er : Le présent règlement régit les conditions financières d'occupation du hall Omnisports de la commune de Montigny-le-Tilleul. Le hall omnisports est situé à la rue Bois Frion à Montigny-le-Tilleul.

Au sens du présent règlement, on entend par « occupant » le titulaire du droit d'occupation du hall omnisports.

Article 2 : La location du hall omnisports est réservée aux clubs ayant leur siège social sur le territoire de Montigny-le-Tilleul et aux citoyens domiciliés à Montigny-le-Tilleul.

Article 3 : : Pour les occupations occasionnelles, la mise à disposition des locaux et du matériel est consentie moyennant le paiement préalable d'une redevance horaire et le dépôt d'une caution. Le montant de la caution est de 100 EUR.
La redevance horaire est fixée à 10,00 EUR pour les cercles sportifs et clubs de l'entité de Montigny-le-Tilleul.
La redevance horaire est fixée à 2,50 EUR pour les équipes de jeunes des cercles sportifs et clubs de l'entité de Montigny-le-Tilleul.

Article 4 : : Pour les occupations récurrentes (occupation d'une ou plusieurs plages horaires hebdomadaires), la mise à disposition des locaux et du matériel est consentie moyennant le paiement d'une redevance horaire et le dépôt d'une caution. Le montant de la caution est de 300 EUR.
La redevance horaire est fixée à 10,00 EUR pour les cercles sportifs et clubs de l'entité de Montigny-le-Tilleul.
La redevance horaire est fixée à 2,50 EUR pour les équipes de jeunes des cercles sportifs et clubs de l'entité de Montigny-le-Tilleul.

Article 5 : Pour ce qui concerne les occupations récurrentes, l'occupant s'engage à acquitter :

- Le paiement de la caution prévue à l'article 4 avant le 1er septembre de l'année de location ;
- Le paiement de la moitié de la redevance totale d'une saison suivant les montants mentionnés à l'article 4 avant le 1er décembre ;
- Le paiement de la moitié de la redevance totale d'une saison suivant les montants mentionnés à l'article 4 avant le 1er mars.

Article 6 : Les paiements se font exclusivement par versement au compte de l'administration communale – hall omnisports : BE 06 - 0910-1780-8522.

Article 7 : La caution sera restituée après le constat des lieux en fin d'occupation occasionnelle, après déduction des frais des dommages éventuellement constatés et non payés.
En ce qui concerne les occupations récurrentes, la caution est reportée annuellement. En cas de non renouvellement, la caution est restituée à l'issue de la saison, après déduction des frais des dommages éventuellement constatés et non payés.

Article 8 : Sauf cas de force majeure (maladie, décès,…), une annulation hors délai (moins de 15 jours avant la date d'occupation projetée), engendrera le paiement d'une indemnité égale au quart du tarif de location par le demandeur.

Aucune annulation ne sera toutefois permise après paiement des droits de location, lesquels ne seront en aucun cas restitués au titulaire de l'autorisation.

Article 9 : Les tarifs fixés par les articles 3 et 4 représentent le seul prix de location.

Ce loyer inclut l'utilisation et la jouissance normale et en bon père de famille :

- de la salle et des vestiaires;
- du chauffage;
- de l'électricité, de l'eau et autres fournitures analogues;
- des installations sanitaires;
- de l'installation d'éclairage ;

Le Collège communal précise dans l'autorisation individuelle les dates et l'horaire d'occupation.

Article 10 : Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation du hall omnisports.

Si le titulaire du droit d'occupation du hall omnisports organise une manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire qui aura été préalablement soumise au Collège communal, la gratuité pourra éventuellement lui être accordée par le Collège communal. Cette dérogation sera renouvelée les années suivantes aux conditions que l'organisateur fournisse dans les deux mois la preuve du remboursement intégral des bénéfices qui doit être supérieur au coût de location de la salle à l'œuvre ou la cause déterminée.

Article 11 : L'occupation du hall omnisports dans le cadre d'activités organisées par l'administration communale, par le CPAS, par les entités qui dépendent de ces derniers (écoles communales, académie de musique, ASBL communales,…) et par les groupements patriotiques est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 12 : Les éventuels frais de rémunération équitable dus en application de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins sont à charge des titulaires des autorisations d'occupation des salles communales de même que la Sabam.

Article 13 : Les tarifs mentionnés dans le présent règlement sont valables pour l'année 2013. Ces montants seront indexés au 1er janvier de chaque année, conformément à l'indice des biens à la consommation.

Article 14 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.